

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.110

1er mai 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NOUVELLE-ZELANDE</u>
2. Organisme responsable: Association néo-zélandaise de normalisation
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Broyeurs pour déchets alimentaires
5. Intitulé: Sécurité d'emploi des appareils électriques ménagers et similaires. Prescriptions particulières applicables aux broyeurs pour déchets alimentaires
6. Teneur: Prescriptions particulières visant à assurer la sécurité d'emploi des broyeurs pour déchets alimentaires, à lire en parallèle avec les prescriptions générales (NZS 6300:1988). Adaptation des règles contenues dans le document CEI 335-2-16
7. Objectif et justification: Sécurité d'emploi des appareils électriques
8. Documents pertinents: DZ 6316
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A préciser
10. Date limite pour la présentation des observations: 19 juin 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: